



## Assemblée générale

Cinquante-septième session

Documents officiels

Distr. générale  
22 décembre 2004  
Français  
Original: anglais

---

### Sixième Commission

#### Compte rendu analytique de la 20<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 28 octobre 2002, à 10 heures

*Président* : M. Prandler ..... (Hongrie)

### Sommaire

Hommage à la mémoire de M. Valery I. Kuznetsov (Fédération de Russie), Membre de la Commission du droit international

Point 156 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-quatrième session

Point 158 de l'ordre du jour : Mise en place de la Cour pénale internationale (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

02-66289 (F)



*La séance est ouverte à 10 h 20.*

**Hommage à la mémoire de M. Valery I. Kuznetsov (Fédération de Russie), Membre de la Commission du droit international**

1. À l'invitation du Président, les membres de la Commission observent une minute de silence.

**Point 156 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-quatrième session (A/57/10 et Corr.1)**

2. **M. Rosenstock** (Président de la Commission du droit international) présente le rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-quatrième session (A/57/10 et Corr.1). Il dit vouloir traiter essentiellement de la question de la protection diplomatique (chap. V), tout en réservant pour deux interventions ultérieures la question des réserves aux traités (chap. IV) et les autres questions étudiées par la Commission (chap. VI à X), y compris les sujets devant être examinés pendant le nouveau quinquennat : responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, responsabilité des organisations internationales, fragmentation du droit international et ressources naturelles partagées. Si les délégations décident d'étudier les questions dans le même ordre, cela devrait contribuer à la qualité de leurs échanges et permettre de bénéficier pleinement de la présence de hauts fonctionnaires. M. Rosenstock appelle également l'attention de la Commission sur le chapitre III, où sont énumérés les points sur lesquels des observations seraient particulièrement opportunes et souligne qu'il importe que les gouvernements prennent position sur ces questions, oralement ou par écrit.

3. La Commission a consacré une grande partie de sa cinquante-quatrième session à la question de la protection diplomatique. Elle a poursuivi l'examen des deuxième et troisième rapports du Rapporteur spécial et a transmis plusieurs projets d'articles au Comité de rédaction. Elle a également adopté à titre provisoire, après en avoir débattu, les sept premiers projets d'articles élaborés par le Comité de rédaction et les commentaires s'y rapportant.

4. Concernant la portée de l'examen de la protection diplomatique, il a été suggéré d'y inclure un certain nombre de questions qui ne sont généralement pas

traitées dans ce contexte, à savoir : la protection fonctionnelle de leurs fonctionnaires par les organisations internationales; le droit de l'État de nationalité d'un navire ou d'un aéronef de présenter une réclamation au nom de l'équipage et des passagers; la question de la délégation du droit d'exercer la protection diplomatique et le cas où un État ou une organisation internationale administre ou contrôle un territoire. Après un débat prolongé, il a été jugé préférable de limiter la portée des projets d'articles aux questions relatives à la nationalité des réclamations et à la règle de l'épuisement des recours internes, notamment en raison de la volonté de la Commission d'achever l'examen du sujet avant la fin du quinquennat en cours.

5. Les projets d'articles 12 et 13 présentés par le Rapporteur spécial traitent de la question de savoir si la règle de l'épuisement des recours internes est une règle de procédure ou une règle de fond. La plupart des membres de la Commission estiment qu'il n'est pas vraiment nécessaire d'opérer une distinction stricte entre les deux, ni même d'adopter une approche mixte; aucun des deux projets d'articles n'ayant obtenu l'approbation générale de la Commission, il a été décidé de ne pas les transmettre au Comité de rédaction.

6. Le projet d'article 14 présenté par le Rapporteur spécial porte sur les exceptions à la règle de l'épuisement des recours internes. Concernant l'exception de futilité visée à l'alinéa a) du projet d'article, trois critères permettant de déterminer ce qu'est un recours interne inefficace ont été proposés à la Commission. Celle-ci a transmis le projet d'alinéa au Comité de rédaction en lui demandant de se prononcer pour l'un des deux critères suivants : « Le recours interne n'offre aucune perspective raisonnable de succès » ou « Le recours interne n'offre aucune possibilité raisonnable d'obtenir une mesure de réparation efficace ».

7. Concernant l'invocation de la renonciation et de l'estoppel, visée à l'alinéa b), la Commission a généralement estimé que la renonciation expresse doit constituer une exception à la règle de l'épuisement des recours internes. Cependant, elle a décidé de renvoyer l'alinéa b) au Comité de rédaction, en recommandant à celui-ci de faire preuve de prudence à l'égard de la renonciation implicite et de l'estoppel.

8. La Commission a également étudié les alinéas c) et d), qui portent respectivement sur l'absence de lien volontaire ou de lien de rattachement territorial, en tant qu'exceptions à la règle de l'épuisement des recours internes. Elle y a été incitée par le fait que dans le monde moderne les États font de plus en plus souvent face à des situations dans lesquelles leurs ressortissants subissent des dommages transfrontières causés par exemple par la pollution, par des retombées radioactives, par la chute d'objets spatiaux artificiels, par la destruction en vol d'un aéronef étranger, ou par l'enlèvement transfrontière d'un ressortissant étranger réalisé par des agents de l'État défendeur hors du territoire de ce dernier. Certains membres de la Commission ont estimé que ces dispositions constituaient davantage une condition préalable à l'exercice de la protection diplomatique qu'une exception à la règle de l'épuisement des recours internes; d'autres ont rejeté les exemples cités, estimant qu'ils relevaient d'autres sujets ou constituaient un dommage subi directement par un État. Toutefois, la Commission a décidé de renvoyer les deux alinéas au Comité de rédaction pour examen dans le contexte du caractère raisonnable visé dans la disposition relative à la futilité des recours.

9. Les deux autres exceptions à la règle de l'épuisement des recours internes sont celles du retard abusif et du refus d'accès, visées aux alinéas e) et f). Bien que certains de ses membres aient considéré la question du retard abusif comme un des éléments du caractère raisonnable des recours, la Commission a renvoyé le projet de disposition au Comité de rédaction. L'avis a cependant été exprimé que le refus d'accès était suffisamment traité par la disposition relative à la futilité d'un recours. Les différences de vues sur l'utilité d'un tel alinéa ont été attribuées au fait que la présence physique du demandeur est jugée plus importante en *common law* que dans les systèmes issus du droit romain.

10. Le projet d'article 15 présenté par le Rapporteur spécial et qui portait sur la charge de la preuve en matière d'épuisement des recours internes n'a pas été renvoyé au Comité de rédaction. De l'avis général, une telle disposition n'est pas nécessaire et il est préférable de s'en rapporter aux règles de procédure de l'instance internationale compétente ou au droit interne applicable.

11. La Commission a décidé de ne pas renvoyer au Comité de rédaction l'article 16 relatif à la clause

Calvo. L'avis a été exprimé qu'il ne s'agit pas d'une règle juridique, mais uniquement d'un procédé technique de rédaction des contrats, ne se prêtant pas à la codification.

12. Le Rapporteur spécial a proposé la rédaction d'un additif traitant de la place qu'occupe le déni de justice dans le projet d'articles. Cependant, les membres de la Commission ont généralement estimé qu'il n'y avait pas lieu d'aborder cette question, attendu que d'un point de vue strict, elle échappait au domaine de la protection diplomatique et que, dans une large mesure, elle avait été remplacée par les normes de justice adoptées dans les instruments internationaux sur les droits de l'homme.

13. Par ailleurs, la Commission a adopté à titre provisoire les projets d'articles 1 à 7 ainsi que les commentaires s'y rapportant. La première partie de ces dispositions est de caractère général et s'applique à toutes les personnes, physiques et morales; la deuxième partie concerne les personnes physiques; enfin, une troisième partie à venir portera sur les personnes morales. Le projet d'article premier, intitulé « Définition et champ d'application », fixe les éléments essentiels de la protection diplomatique : il s'agit d'une action pacifique exercée par un État qui prend fait et cause, en son nom propre, pour l'un de ses nationaux à raison d'un préjudice subi par ce dernier découlant d'un fait internationalement illicite d'un autre État. Bien qu'en principe, la protection diplomatique s'exerce sur la base de la nationalité, il est prévu à l'alinéa 2 qu'elle puisse être exercée au profit de non-ressortissants dans des cas exceptionnels visés à l'article 7. Un aspect important de l'article premier est qu'il dispose qu'en exerçant sa protection diplomatique, un État protège ses propres intérêts. Le projet d'article 2 consacre le droit discrétionnaire d'un État d'exercer sa protection diplomatique, en adoptant l'idée de Vattel selon laquelle un préjudice causé à un ressortissant constitue un préjudice indirect causé à l'État de sa nationalité.

14. Le projet d'article 3, intitulé « État de la nationalité » et par lequel commence la deuxième partie, affirme le principe selon lequel c'est à l'État de la nationalité de la personne lésée qu'il appartient, sans qu'il y soit obligé, d'exercer la protection diplomatique. Bien qu'il appartienne à l'État de déterminer qui a sa nationalité, le projet d'article rend compte des limites apportées à cet égard par le droit international.

15. Le projet d'article 4 porte sur le principe de continuité de la nationalité et maintient le point de vue traditionnel selon lequel la personne lésée doit être un ressortissant de l'État exerçant sa protection diplomatique, tant au moment du dommage que lorsque la réclamation est officiellement présentée. Cependant, l'alinéa 2 y apporte des exceptions bien définies pour tenir compte de cas dans lesquels l'application du principe serait contraire à l'équité, par exemple en cas de perte de la première nationalité et d'acquisition, pour une raison sans rapport avec le dépôt de la réclamation, d'une autre nationalité. Ces exceptions sont limitées par l'alinéa 3, selon lequel la protection diplomatique ne peut être exercée par le nouvel État de nationalité contre l'État de nationalité antérieur de la personne lésée à raison d'un dommage subi alors que cette personne était ressortissante de l'ancien État de nationalité.

16. Tenant compte de la multiplication des cas de dualité ou de pluralité de nationalités, le projet d'article 5 prévoit que la protection diplomatique puisse être exercée - contre un État tiers dont l'individu n'est pas ressortissant - par tout État de nationalité, voire conjointement par deux États ou plus, sans qu'existe nécessairement un lien effectif. Le projet d'article 6 traite de l'exercice de la protection diplomatique au profit d'une personne ayant une double nationalité ou une pluralité de nationalités par un État de nationalité contre un autre État de nationalité, dans l'hypothèse où la nationalité de l'État demandeur est prédominante.

17. Le projet d'article 7 reflète le développement progressif du droit international, en ce qu'il aménage le principe traditionnel selon lequel seuls les nationaux peuvent bénéficier de la protection diplomatique en permettant aux États d'exercer leur protection diplomatique à l'égard d'apatrides ou de réfugiés. Toutefois, la Commission a expressément décidé d'assortir ces exceptions de conditions restrictives : les individus concernés doivent résider légalement et habituellement sur le territoire de l'État exerçant sa protection diplomatique, et ce tant au moment où le dommage s'est produit qu'à la date à laquelle la réclamation est présentée officiellement.

18. **M. Fife** (Norvège), prenant la parole au nom des pays nordiques, estime que le travail déjà accompli en matière de protection diplomatique constitue une base solide pour la codification. Il approuve l'inclusion, dans les projets d'article adoptés à titre provisoire, de

la protection diplomatique pour les personnes réfugiées et apatrides, ainsi que de la condition de continuité de la nationalité.

19. Pour ce qui est de la protection des navires et de leurs équipages et passagers, à la lumière du jugement rendu par le Tribunal international du droit de la mer dans l'affaire du *Navire Saiga*, le représentant de la Norvège fait observer que la question qui se pose est celle de la relation entre, d'une part, les règles et procédures du droit international de la mer et, d'autre part, les règles régissant la protection diplomatique. Les dispositions de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer relatives au statut des navires et de leurs équipages reflètent des principes universels du droit international coutumier. Par ailleurs, l'article 311 de la Convention concorde avec la conception selon laquelle les principes de la Convention sont compatibles avec d'autres accords. Concernant la protection des étrangers se trouvant à bord des navires, il convient, a priori, d'appliquer dans sa totalité le principe bien établi selon lequel l'État du pavillon est compétent, surtout lorsque la protection porte sur le navire en tant qu'unité organique. Cependant, d'autres motivations, en rapport par exemple avec les droits de l'homme, peuvent justifier l'exercice de la protection diplomatique au profit de membres d'équipage ou de passagers étrangers. En principe, la protection diplomatique exercée par l'État du pavillon doit protéger les intérêts de tous les membres d'équipage et passagers, même si, dans certains cas, ces derniers peuvent être protégés par leur État de nationalité. Lorsqu'il est évident que la protection diplomatique ne peut être exercée par l'État du pavillon, notamment dans le cas de certains pavillons de complaisance, l'exercice de cette protection par d'autres États peut s'avérer nécessaire.

20. En ce qui concerne la protection des intérêts des actionnaires, à la lumière du jugement rendu dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, le représentant de la Norvège rappelle que la Cour internationale de Justice a rejeté la théorie selon laquelle les États peuvent intervenir diplomatiquement en protection de leurs ressortissants ayant subi, en tant qu'actionnaires, des dommages du fait du préjudice causé à une société commerciale par un autre État. Cependant, la Cour a reconnu que la protection diplomatique peut être exercée à titre exceptionnel si la société est mise en liquidation ou si le préjudice affecte les actionnaires à raison de leur qualité. Cette jurisprudence découle

directement du droit international coutumier. L'idée directrice y est qu'en principe, la protection diplomatique au profit d'une compagnie doit être exercée par l'État de nationalité de la compagnie. En cette époque, où la propriété des actions peut être transférée à la vitesse de l'éclair, reconnaître cette responsabilité à l'État de nationalité des actionnaires mettrait en péril la sécurité juridique et la prévisibilité du droit. Qui plus est, les sociétés multinationales pouvant avoir des millions d'actionnaires répartis dans différents pays, il est fort possible qu'aucun de ces pays ne réunisse la majorité d'entre eux. La suppression du principe général consacré par l'arrêt *Barcelona Traction* ne ferait donc qu'ajouter à la confusion. Par ailleurs, l'impossibilité d'invoquer la protection de leur propre pays fait partie des risques qu'assument les actionnaires lorsqu'ils acquièrent des actions d'une société étrangère.

21. La jurisprudence *Barcelona Traction* ne fait toutefois pas obstacle à d'autres exceptions. Il y a lieu de tenir compte de la jurisprudence du Tribunal des réclamations Iran/États-Unis ainsi que des décisions de la Commission d'indemnisation des Nations Unies. L'arrêt *Barcelona Traction* n'empêche pas l'application de règles conventionnelles spécifiques conformes aux accords sur la protection des investissements étrangers. Se pose dès lors la question de la définition des investissements étrangers directs, à distinguer de l'actionnariat. Cependant, les litiges en matière d'investissements étrangers étant habituellement résolus par des arbitrages ou par les juridictions locales, la protection diplomatique constitue l'ultime recours des parties lésées. Il ne serait pas opportun d'ouvrir un débat sur la protection des investissements étrangers, directs ou indirects, car cela risquerait de retarder la codification de la question générale de la protection diplomatique.

22. Le représentant de la Norvège estime qu'il n'y a pas lieu de consacrer un article distinct à la clause Calvo, qui constitue essentiellement un procédé technique de rédaction des contrats et qui a davantage trait à l'application du droit qu'à sa codification.

23. Dans le cadre du processus de codification, il est essentiel de ne pas ébranler la sécurité juridique existant en droit de la mer et en droit maritime. Les pays nordiques ne voient aucun intérêt à faire l'essai en matière de protection diplomatique de nouvelles règles, qui ne procèdent ni du droit de la mer ni d'autres domaines pertinents du droit. Il convient au contraire

de reprendre les termes utilisés dans la considération des affaires *Barcelona Traction* et *Navire Saiga*, afin d'incorporer les éléments appropriés dans les règles applicables en droit international. Ainsi, les commentaires existants concernant les navires pourraient être appliqués aux aéronefs. Il est inutile de mener plus avant des études fastidieuses sur la question, qui, de l'avis de l'intervenant, peut désormais être définitivement résolue.

24. **M<sup>me</sup> Taylor** (Australie) rejoint le point de vue du Rapporteur spécial, selon lequel il ne faut pas inclure dans les projets d'articles le droit de l'État de nationalité d'un navire ou d'un aéronef de présenter une réclamation au nom de l'équipage ou des passagers. Cette question est déjà suffisamment traitée par le droit de la mer. En tout état de cause, un État peut exercer à tout moment sa protection diplomatique à l'égard de ses ressortissants.

25. **M. Schaefer** (Allemagne) se réjouit de ce que la Commission a élaboré, en matière de protection diplomatique des personnes physiques, des projets de disposition à la fois souples et pratiques. Il approuve le choix d'une approche formelle de la notion de nationalité, supprimant la condition de « lien effectif » imposée par la jurisprudence *Nottebohm*. En effet, le maintien d'une telle exigence rendrait plus difficile l'exercice de la protection diplomatique dans un monde d'interdépendance croissante où, pour des raisons économique, politiques ou autres, des millions de personnes vivent et travaillent dans des pays autres que leur pays d'origine et dont ils n'ont pas la nationalité. En permettant l'exercice de la protection diplomatique par ces nouveaux pays d'accueil, dans les cas où la personne lésée aurait perdu involontairement sa nationalité, la Commission a également introduit un élément de souplesse nécessaire. De même, en régissant les cas de nationalités multiples, la Commission a permis l'exercice de la protection diplomatique, non seulement conjointement par divers États de nationalité, mais aussi par un de ces États contre un autre, en cas de prédominance de la nationalité du premier. Le représentant de l'Allemagne se félicite également des dispositions sur la protection diplomatique des personnes réfugiées et apatrides.

26. La Commission s'est employée à clarifier la notion d'épuisement des recours internes, issue du droit coutumier pertinent. Bien que l'on s'accorde généralement à estimer que l'existence théorique d'un recours interne n'est pas suffisante s'il n'est pas

effectif, la définition du niveau d'effectivité requis s'avère difficile. Les clauses du projet d'article 14, et particulièrement la troisième option, qui a trait à la possibilité raisonnable d'obtenir une mesure de réparation efficace, semblent constituer une base solide qui permet d'aller de l'avant. L'Allemagne aborde avec beaucoup de prudence la notion de renonciation implicite à la règle des recours internes. Cette renonciation peut en effet servir de prétexte à des États particulièrement « interventionnistes » pour vider de son essence le principe d'épuisement des recours internes. La renonciation implicite doit donc se limiter aux cas dans lesquels un observateur impartial n'aurait aucun doute quant à l'intention de l'État défendeur de renoncer à l'épuisement des recours internes. Par ailleurs, une renonciation explicite telle que la clause Calvo ne se justifie pas car elle mettrait à mal le fondement même de ce travail de codification, dans lequel la notion de protection diplomatique est conçue comme la prérogative d'un État plutôt que le droit d'un individu.

27. Concernant la question des réserves aux traités, et surtout le rôle du dépositaire en cas de réserves manifestement irrecevables, l'intervenant estime que ce dernier doit avoir compétence pour opposer l'irrecevabilité à l'État émettant une telle réserve. L'on évitera ainsi qu'une multitude d'États parties au traité prenne des mesures juridiques hostiles à l'égard de la réserve. Le dépositaire devra informer toutes les parties de ses échanges avec l'État concerné, à moins que ce dernier ne retire sa réserve. La délégation allemande est prête à discuter la question de savoir si, lorsqu'il transmet aux autres États parties une réserve jugée irrecevable, le dépositaire doit aussi leur communiquer les motifs pour lesquels il l'a jugée telle. Quoi qu'il en soit, il faudra fixer des critères précis permettant de déterminer quelles réserves sont irrecevables et conserver comme préoccupation principale la sauvegarde de l'intégrité du traité multilatéral concerné.

28. Se référant à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, le représentant de l'Allemagne remarque que si certains États semblent avoir adopté le principe de responsabilité objective pour certains régimes spéciaux tels que les dommages causés par des objets spatiaux, en revanche, rien ne semble indiquer que ce principe appartienne au droit international coutumier. Des États

ont également admis que leur liberté de mener ou d'autoriser des activités sur leur territoire ou sous leur contrôle soit sujette à certaines limites. D'après le rapport, la Commission a conclu qu'un État manquant à ses obligations de prévention engage sa responsabilité. L'Allemagne partage, en principe, ce point de vue. Cependant, la seule omission d'une mesure préventive ne devrait pas automatiquement engager la responsabilité d'un État. Il faut établir un lien de causalité entre le manquement à l'obligation et le dommage concret; si le respect de l'obligation n'aurait pas permis d'éviter le dommage, la réparation de ce dernier ne devrait pas incomber *ipso facto* à l'État. La délégation allemande concède qu'une victime innocente ne doit pas, en principe, être obligée de supporter une part du dommage, dans la mesure où elle n'a pas retiré quelque bénéfice de l'activité ayant provoqué le dommage. La délégation allemande souscrit également au point de vue de la Commission selon lequel, quel que soit le régime d'indemnisation, l'exploitant devrait être le responsable principal, conformément au principe du « pollueur payeur ».

29. Enfin, le représentant de l'Allemagne salue la décision d'inclure dans le programme de travail à long terme de la Commission le point intitulé « Fragmentation du droit international ». Cette question ayant pris de l'importance avec la prolifération de nouveaux régimes, normes et institutions internationaux, surtout au cours des années 90. Cette fragmentation est le résultat d'une extension progressive du droit international – suite à la mondialisation – à de nouveaux domaines, dont on estimait jusqu'à présent qu'ils ne se prêtaient pas à une réglementation internationale. Elle trouve également son origine dans la régionalisation du droit international, elle-même issue de la création de régimes régionaux, notamment en matière de droits de l'homme, de commerce international et de protection de l'environnement. Bien que ce sujet ne puisse être traité raisonnablement par des projets d'articles, le représentant de l'Allemagne espère que la Commission ira au-delà d'une simple analyse descriptive des processus de fragmentation et traitera quelques-uns des problèmes pratiques auxquels ils donnent lieu en proposant des solutions. La première étape devrait être la réalisation d'une étude détaillée des règles et mécanismes permettant de traiter d'éventuels conflits entre des dispositions d'instruments internationaux. Par la suite, les règles du droit international général, et particulièrement les principes pertinents du droit des

traités, devraient être analysés afin de déterminer s'ils sont encore efficaces face aux tendances récentes des réglementations internationales. Dans des domaines tels que le droit de l'environnement et le droit économique, ces réglementations s'apparentent de plus en plus à des régimes autonomes.

30. La Commission a estimé à juste titre que son rôle n'est pas d'arbitrer les relations interinstitutionnelles. Toutefois, la prolifération d'organes juridictionnels génère de nombreux problèmes pour l'unité et la cohérence du droit international et doit donc être incluse dans les travaux relatifs à la fragmentation.

31. **M<sup>me</sup> Xue Hanqin** (Chine) déclare que l'élaboration de règles juridiques sur la protection diplomatique est d'une grande importance sur les plans théorique et pratique. Conditionner la protection diplomatique au lien de nationalité, et reconnaître une exception concernant exclusivement les personnes réfugiées et apatrides constituent des démarches conformes à la doctrine et à la pratique du droit international coutumier en même temps qu'un garde-fou prévenant l'abus de la protection diplomatique. Concernant la protection fonctionnelle de leurs fonctionnaires par les organisations internationales ou la protection des équipages par les États du pavillon ou d'immatriculation, ni la théorie ni la pratique ne permettent de les inclure dans les articles sur la protection diplomatique. Les organisations ou les États qui exercent leur protection dans de tels cas se fondent habituellement sur des instruments juridiques spécifiques. La nature de la protection diplomatique en souffrirait, si elle devait être étendue à ces domaines, et le droit d'intervention des États risquerait de s'en trouver indûment élargi.

32. L'épuisement des recours internes étant déjà largement reconnu comme une règle du droit international coutumier régissant la protection diplomatique, la Commission doit veiller à maintenir un équilibre entre cette règle et toute exception à celle-ci. Tout élargissement excessif du champ d'application de ces exceptions entraînerait une limitation de la compétence interne de l'État dans lequel se trouve l'étranger et, parfois, des conflits de compétence entre États et une détérioration de leurs relations. Les exceptions devront donc respecter des critères précis et s'appliquer selon une procédure clairement définie. Cependant, elles doivent être permises lorsque les recours internes sont manifestement inefficaces ou subissent des retards injustifiés, ou lorsque l'État

défendeur a renoncé à l'exigence de l'épuisement des recours internes. La Chine espère que la Commission inscrira la protection diplomatique au nombre des questions qu'elle étudiera en priorité à sa prochaine session.

33. La représentante de la Chine insiste sur la nécessité de poursuivre l'examen de la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international et se félicite donc de la reconduite de M. Sreenivasa Rao dans ses fonctions de Rapporteur spécial. Elle approuve le raisonnement de la Commission selon lequel, si la responsabilité doit être répartie, l'exploitant de l'activité doit en supporter la plus grande part et tous les acteurs impliqués doivent se partager les charges dans le cadre d'un régime spécial ou d'un mécanisme d'assurance. La délégation chinoise espère que lorsque la Commission élaborera les projets d'articles relatifs à la question, elle s'efforcera de maintenir un équilibre entre les droits et obligations de l'exploitant, du bénéficiaire et de la victime.

34. Les règles de base que la Commission a déjà élaborées au sujet de la responsabilité des organisations internationales et de la relation entre responsabilité des organisations internationales et responsabilité des États permettront de guider l'étude plus poussée de la question de la responsabilité des organisations internationales. La prolifération de ces dernières et l'extension de leurs domaines d'activités confèrent une importance pratique à l'étude de la question.

35. La délégation chinoise approuve l'inclusion de la question de la fragmentation du droit international au programme de travail de la Commission, car ce phénomène a des aspects positifs et négatifs. Depuis la fin de la guerre froide, l'évolution rapide du droit international et sa diversification, la création d'institutions judiciaires internationales et l'activité de dispositifs internationaux de surveillance de l'application des traités, sont autant de phénomènes qui ont affecté de manière importante la cohérence et l'unité du droit international. Les défis qui en résultent pour certaines normes et pour certains cadres juridiques méritent assurément l'attention des États; la représentante de la Chine espère donc que la Commission étudiera la question en profondeur.

**Point 158 de l'ordre du jour: Mise en place de la Cour pénale internationale** (*suite*)

(A/C.6/57/L.16/Rev.1)

36. **Le Président** appelle l'attention des membres de la Commission sur le projet de résolution A/C.6/57/L.16/Rev.1.

37. **M. Mikulka** (Secrétaire de la Commission) présente les incidences administratives et financières du projet de résolution et signale que les services de conférence nécessaires pour les diverses réunions visées au paragraphe 5 du projet de résolution sont décrits dans le document PCNICC/2002/2/Add.1. Les ressources nécessaires pour la reprise de la première session de l'Assemblée des États parties en février 2003 sont estimés à 1 571 800 euros, dont 157 200 euros pour les dépenses d'appui aux programmes et 205 000 euros au titre de la réserve pour imprévus. Pour la reprise de la première session de l'Assemblée des États parties qui doit avoir lieu en avril 2003, les ressources nécessaires ont été calculées comme suit : 746 200 euros, dont 74 700 euros pour les dépenses d'appui aux programmes et 97 300 euros au titre de la réserve pour imprévus. Les ressources nécessaires pour une deuxième session en août 2003 s'élèvent à 1 187 700 euros, dont 118 800 euros pour les dépenses d'appui aux programmes et 154 800 euros au titre de la réserve pour imprévus. Les ressources nécessaires pour la réunion du Comité du budget et des finances en août 2003 se chiffrent à 845 000 euros, dont 84 500 euros de dépenses d'appui aux programmes et 110 200 euros au titre de la réserve pour imprévus. Un fonds d'affectation spéciale serait constitué pour permettre à l'ONU d'avancer le montant qui serait à sa charge, en vertu du projet de résolution pour financer les services rendus à l'Assemblée des États parties. De ce fait, si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution, il ne sera pas nécessaire de prévoir des ressources supplémentaires au budget-programme pour 2002-2003. Cependant, la Cour devra veiller à transférer des fonds suffisants au Secrétariat, bien avant les réunions prévues.

38. **M. Rosand** (États-Unis d'Amérique), souhaitant expliquer la position de son pays, déclare que, pour les raisons que sa délégation a déjà indiquées dans sa délégation du 14 octobre sur la question, les États-Unis ne peuvent s'associer à la position générale et ne participeront donc pas à l'adoption du projet de résolution. Toutefois, par respect du consensus, il ne demande pas que le projet soit mis aux voix.

38. Le projet de résolution A/C.6/57/L.16/Rev.1 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

*La séance est levée à 11 h 50.*